

Loi

Générale

modern

Loi n° 184/AN/07/5ème L portant approbation des comptes financiers de l'Aéroport International de Djibouti pour l'Exercice 2004.

n° 184/AN/07/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 mai 2007

Numéro JO
n° 10 du 31/05/2007

Date du numéro
31 mai 2007

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°5/AN/03/5ème L du 31 mars 2003 portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions

VU L'Ordonnance n°84-004/PR/MCTT du 13 janvier 1984 portant création de l'Aéroport International de Djibouti

VU La Loi n°12/AN/98 du 11 mars 1998 et son Décret d'application n°99-077/PRE/MFEN du 08 juin 1999 ainsi que le Décret n°0211/PRE/PM du 04 novembre 2001 réglementant la période transitoire des Entreprises Publiques

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'Aéroport International de Djibouti pour l'Exercice 2004 s'établissent comme suit (en FD) : * En produits..... 2 177 797 797* En charges..... 2 509 582 649* Soit un résultat déficitaire.....

– 331 784 852

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH